



**QUARANTE-TROISIEME SESSION ORDINAIRE DE LA
CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT**

Abuja, 17 - 18 juillet 2013

**DECISION A/DEC.2/07/13 PORTANT CREATION DE SIX (6)
NOUVEAUX DEPARTEMENTS AU SEIN DE LA COMMISSION DE
LA CEDEAO ET ATTRIBUTION DE POSTES DE COMMISSAIRES
AUX ETATS MEMBRES**

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT,

VU les Articles 7, 8 et 9 du Traité de la CEDEAO, tel qu'amendé, portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU le Protocole additionnel A/SP1/06/06, adopté le 14 juin 2006 et amendant ledit Traité de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

VU les nouveaux Articles 17 et 18 dudit Protocole additionnel portant respectivement création et composition de la Commission, ainsi que nomination des Commissaires ;

VU l'Acte additionnel A/SP.14/02/12 relatif aux modalités d'attribution des postes statutaires au sein des Institutions de la Communauté ;

VU la Décision A/DEC.4/02/13 portant élargissement du nombre de postes des Commissaires à quinze (15), en vue d'améliorer l'efficacité de la Commission dans l'exécution de sa mission d'intégration régionale ;

RAPPELANT le Règlement C/REG.7/06/07 portant création de la structure organisationnelle de la Commission de la CEDEAO;



CONSCIENTE de la nécessité de restructurer la Commission de la CEDEAO en vue de l'augmentation du nombre de cadres et ce, afin de doter cette Institution de directions et de divisions techniques devant lui permettre de remplir son mandat ;

DESIREUSE de créer six (6) nouveaux départements au sein de la Commission;

DESIREUSE EGALEMENT d'attribuer les nouveaux postes de Commissaires aux Etats membres, conformément aux modalités d'attribution des postes conformément à l'Acte additionnel A/SP.14/02/12;

APRES EXAMEN par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement lors de leur 43^{ème} Session qui s'est tenue à Abuja les 17 et 18 juillet 2013, des propositions d'attribution de certains postes statutaires au sein des Institutions de la Communauté ;

DECIDE

ARTICLE 1: COMMISSION : CREATION DE SIX (6) NOUVEAUX DEPARTEMENTS

Il est, par la présente Décision, créé Six (6) nouveaux départements au sein de la Commission de la CEDEAO, comme suit :

1. Commissaire, Administration Générale et Conférences.
2. Commissaire, Gestion des Ressources Humaines.
3. Commissaire, Education, Science et Culture.
4. Commissaire, Energie et Mines.



5. Commissaire, Télécommunications et Technologie de l'Information.
6. Commissaire, Industrie et Promotion du Secteur Privé.

**ARTICLE 2 : DEPARTEMENTS ET ETATS MEMBRES
AUXQUELS LES POSTES DE COMMISSAIRE ONT
ETE ATTRIBUES**

1. Sur la base de nouveaux départements tels que précisés à l'article 1^{er} ci-dessus, la liste complète des départements au sein de la Commission et les Etats membres auxquels les postes de Commissaires ont été attribués sont comme suit ;

- | | | |
|--|---|--------------|
| 1. Présidence de la Commission | - | Burkina Faso |
| 2. Vice Président de la Commission | - | Liberia |
| 3. Département Finances | - | Sierra Léone |
| 4. Département en charge des Politiques Macroéconomique et de la Recherche | - | Mali |
| 5. Département Commerce, Douanes et Libre Circulation | - | Niger |
| 6. Département Agriculture, Environnement et Ressources en Eau | - | Togo |
| 7. Département Infrastructure | - | La Gambie |
| 8. Département Affaires Politiques, Paix et Sécurité | - | Nigeria |
| 9. Département Affaires Sociales et Genre | - | Sénégal |



10. Département Administration Générale - Ghana
Conférences
 11. Département Gestion des Ressources - Guinée Bissau
Humaines
 12. Département Education, Science et Culture - Bénin
 13. Département Energie et Mines - Guinée
 14. Département Télécommunications
et Technologies de l'Information - Cap Vert
 15. Département Industrie et Promotion - Côte d'Ivoire.
du Secteur Privé
2. Le Président de la Commission de la CEDEAO s'assure toutefois qu'un processus de recrutement accéléré est mis en place, afin de s'assurer que le poste attribué pourvu dans les meilleurs délais.
 3. Conformément aux dispositions du Protocole A/SP.1/06/06 portant amendement du Traité, les postes sont attribués aux Etats membres pour une période de quatre (4) ans non-renouvelable.

ARTICLE 3: ENTREE EN VIGUEUR ET PUBLICATION

1. La présente Décision entre en vigueur dès sa signature par le Président de la Conférence.
2. La présente Décision est publiée, par la Commission de la CEDEAO, dans le Journal officiel de la Communauté, dans les trente (30) jours suivant sa signature par le Président de la Conférence. Elle est publiée, par chaque Etat membre, dans son Journal officiel, dans les trente (30) jours suivant sa notification par la Commission.



FAIT A ABUJA, LE 18 JUILLET 2013

POUR LA CONFERENCE

LE PRESIDENT



S.E. M. ALASSANE OUATTARA